



**THE DEPARTMENT OF JUSTICE
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

STATUTES OF MANITOBA 2017

LOIS DU MANITOBA 2017

Chapter 14

Chapitre 14

Bill 15
2nd Session, 41st Legislature

Projet de loi 15
2^e session, 41^e législature

Assented to June 2, 2017

Date de sanction : 2 juin 2017

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Department of Justice Act*. A person who is or was prosecuted cannot sue a Crown attorney or other specified persons for things done or not done in performing or claiming to perform a duty or authority relating to a prosecution. Instead, the person may bring a proceeding against the Attorney General, who stands in the place of the Crown attorney or other persons.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur le ministère de la Justice*. Les procureurs de la Couronne et les autres personnes désignées bénéficient de l'immunité à l'égard de toute action ou procédure introduite par une personne faisant ou ayant fait l'objet d'une poursuite, pour les actes accomplis ou les omissions faites dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions relativement à la poursuite. Cette personne peut plutôt introduire une procédure contre le procureur général, lequel se substitue au procureur de la Couronne ou aux autres personnes.

CHAPTER 14

THE DEPARTMENT OF JUSTICE AMENDMENT ACT

(Assented to June 2, 2017)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. J35 amended

1 The Department of Justice Act is amended by this Act.

2 The following is added after section 3:

Limit on proceedings against Crown attorneys, etc.

3.1(1) No action or other proceeding for damages shall be commenced by a person who is or was the subject of a prosecution, in respect of any act done or omitted to be done in the performance or purported performance of a duty or authority in relation to the prosecution, against any of the following:

(a) a Crown attorney appointed under *The Crown Attorneys Act*;

CHAPITRE 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(Date de sanction : 2 juin 2017)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. J35 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur le ministère de la Justice.

2 Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :

Immunité — procédures introduites contre les procureurs de la Couronne

3.1(1) Les personnes énumérées ci-dessous bénéficient de l'immunité en matière d'action ou de procédure en dommages-intérêts introduite par une personne faisant ou ayant fait l'objet d'une poursuite, pour les actes accomplis ou les omissions faites dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions relativement à la poursuite :

a) les procureurs de la Couronne nommés en vertu de la *Loi sur les procureurs de la Couronne*;

(b) a person appointed under subsection 3(3) of *The Crown Attorneys Act* or directed under subsection 5(2) of that Act;

(c) an officer or employee appointed under section 3;

(d) a person who formerly held an appointment under clause (a), (b) or (c) or was formerly directed under clause (b).

b) les personnes nommées en vertu du paragraphe 3(3) de la *Loi sur les procureurs de la Couronne* ou ayant reçu un ordre donné en vertu du paragraphe 5(2) de cette loi;

c) les cadres ou les employés nommés en vertu de l'article 3;

d) les personnes ayant anciennement été nommées en vertu des alinéas a), b) ou c) ou ayant reçu un ordre en vertu de l'alinéa b).

Proceedings against Attorney General

3.1(2) An action or other proceeding may be commenced against the Attorney General by a person who is or was the subject of a prosecution. The Attorney General stands in the place of the person against whom the action or other proceeding would have been brought but for subsection (1) and may be found liable in his or her stead.

Procédures introduites contre le procureur général

3.1(2) Une action ou autre procédure peut être introduite contre le procureur général par une personne qui fait ou a fait l'objet d'une poursuite. Le procureur général se substitue à la personne contre qui l'action ou l'autre procédure aurait été introduite n'eût été du paragraphe (1) et peut être tenu responsable à sa place.

Limit on proceedings against Attorney General

3.1(3) An action or other proceeding may be brought against only the Attorney General if, but for subsection (1), the action or proceeding could have been brought against a person referred to in clauses (1)(a) to (d).

Prescriptions — procédures introduites contre le procureur général

3.1(3) Une action ou autre procédure peut être introduite uniquement contre le procureur général si, n'eût été du paragraphe (1), elle aurait pu être introduite contre une personne visée aux alinéas (1)a) à d).

Liability without prejudice

3.1(4) A finding of liability against the Attorney General is without prejudice to the right of the Attorney General or the Crown to indemnity or other relief from the person in whose place the Attorney General stood in the action or other proceeding.

Responsabilité sans atteinte au droit à une indemnité

3.1(4) Une conclusion de responsabilité établie à l'encontre du procureur général n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de ce dernier ou de la Couronne à une indemnité ou à une autre mesure de redressement de la part de la personne à laquelle le procureur général s'est substitué dans l'action ou l'autre procédure.

Application of other Acts

3.1(5) Sections 9, 11 and 18 of *The Proceedings Against the Crown Act* and section 41 of *The Financial Administration Act* apply, with necessary changes, to an action or proceeding under subsection (2). A reference to the Crown or the government in any of these provisions is to be read as a reference to the Attorney General.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Application d'autres lois

3.1(5) Les articles 9, 11 et 18 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne* et l'article 41 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute action ou procédure introduite en vertu du paragraphe (2). Toute mention de la Couronne ou du gouvernement dans ces dispositions vaut mention du procureur général.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*